

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2009 CMQC 1

Québec, ce 17 juin 2009

**PLAINTÉ DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Dans une lettre datée du 2 avril 2008, la plaignante porte plainte auprès du Conseil de la magistrature à l'égard de Madame la juge X, qui a présidé, notamment, deux auditions la concernant à la Cour du Québec, Chambre [...] à ville A.

**La plainte**

[2] La plaignante est la mère de trois enfants dont la situation est soumise à la Chambre [...].

[3] La plaignante allègue qu'à l'occasion d'une audience tenue le [...] 2008, la juge accepte tous les mensonges de la Direction de la protection de la jeunesse (D.P.J.) et n'accepte pas ses témoins comme, par exemple, sa mère et un ami très proche de la famille. La juge, dit-elle, ne voulait « rien savoir de nos preuves et ni notre parole ».

[4] Elle ajoute que la juge n'est pas neutre parce qu'elle demande l'avis de la procureure de la D.P.J. alors que c'est à elle de prendre la décision.

[5] Elle lui reproche finalement d'être de concert avec la D.P.J. pour lui mettre des bâtons dans les roues en disant que son conjoint est trop agressif et impulsif envers les enfants.

[6] En ce qui concerne l'audience du [...] 2008, elle lui reproche d'avoir cru, selon les dires de la procureure de la D.P.J. et de son témoin, que son conjoint enregistrerait les débats à la Cour. Elle ajoute que la juge n'a pas voulu les écouter, elle et son conjoint, et qu'elle a refusé d'entendre leur preuve; ils n'ont pas pu témoigner.

### **Les faits**

[7] L'audience du [...] 2008 se tient dans le cadre d'une requête en protection. Le jugement, rendu séance tenante puis transcrit, accueille la requête, confie les enfants à une famille d'accueil, octroie des contacts supervisés entre la mère et les enfants et suspend les contacts avec le père.

[8] L'écoute de l'enregistrement audio des débats du [...] 2008 démontre que la juge demande non seulement l'avis de la procureure de la D.P.J. mais aussi celui de toutes les parties en cause. En outre, la mère, par la voix de son avocate, se dit en accord avec la position de la D.P.J.

[9] Une fois la preuve de la D.P.J. terminée, l'avocate de la mère annonce que la grand-mère est présente pour répondre aux questions du Tribunal, le cas échéant, mais qu'elle n'entend pas la faire témoigner, vu l'accord de la mère. Elle offre le témoignage de la mère que la juge désire entendre. Il n'est jamais question du témoignage d'autres personnes lors de cette audience.

[10] Par ailleurs, lorsque le conjoint de la mère a témoigné, il s'est emporté avec agressivité.

[11] L'audience du [...] 2008 se tient dans le cadre d'une demande de révision de mesures provisoires prononcées par un autre juge qui accordait deux contacts supervisés entre le père et les enfants, en attendant l'audition d'une requête en révision du jugement du [...] 2008.

[12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats fait voir que la juge a offert au père de témoigner dès l'ouverture du procès puisqu'il semblait vouloir s'exprimer. C'est l'avocat du père qui a décliné cette offre et requis que la preuve de la D.P.J. soit faite en premier.

[13] L'attention de la juge fut attirée ensuite par la procureure de la D.P.J. sur le fait que le père avait une enregistreuse posée devant lui. Le père déclare qu'il s'agit d'un élément de preuve, c'est-à-dire l'enregistrement d'une conversation avec des intervenants sociaux, ce que son avocat confirme, et ce dernier ajoute que l'appareil n'enregistre pas les présents débats.

[14] La juge informe alors le père des règles de confidentialité qui prévalent et lui indique que l'enregistrement des débats serait contraire à la loi et qu'il serait susceptible

d'être poursuivi le cas échéant. Elle ajoute qu'elle n'ira pas vérifier si l'enregistrement est en fonction. L'incident se clôt ainsi.

[15] Après la présentation de la preuve de la D.P.J., la juge s'adresse à l'avocat des parents qui déclare ne pas avoir de preuve à offrir ni de témoins à faire entendre. Puis, la juge entend les représentations des avocats de toutes les parties qui ont chacune l'occasion de s'exprimer complètement.

[16] La juge prononce son jugement à la fin de l'audience et décide de suspendre les contacts entre le père et les enfants. Le père conteste sa décision et lui reproche de ne pas avoir écouté ses preuves. La juge lui rappelle qu'il est représenté par avocat et que celui-ci a sûrement pris une décision en connaissance de cause lorsqu'il a déclaré ne pas avoir de preuve à présenter.

### **L'analyse**

[17] L'analyse des faits ne permet pas de retenir la plainte de la plaignante contre la juge. Ses reproches ne sont pas fondés.

[18] En tout temps, la juge a été courtoise, patiente et impartiale. Elle a permis à toutes les parties de faire valoir leurs droits complètement et n'a empêché personne de témoigner.

[19] La juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

### **La conclusion**

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.